

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports
Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Équipement, du
Logement, de l'Aménagement,
du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement

- VU La loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU Le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU Le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU L'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du 15 mars 1969 portant classement du site de la roche de Solutré ;
- VU Le décret du 18 octobre 1985 portant classement parmi les sites historiques et pittoresques du département de la Saône-et-Loire des ensembles formés sur les communes de Solutré-Pouilly et Vergisson par le site du mont de Pouilly et le site des roches de Solutré et Vergisson ;
- VU L'avis émis le 15 juin 1982 par le conseil municipal de Solutré-Pouilly ;
- VU L'avis émis le 28 décembre 1982 par le conseil municipal de Vergisson ;
- VU La délibération du 21 février 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Saône-et-Loire ;

Considérant que les ensembles formés sur les communes de Solutré-Pouilly et Vergisson (Saône-et-Loire) par le site de Solutré-Vergisson constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : sont inscrits sur l'Inventaire des sites historiques et pittoresques du département de la Saône-et-Loire les ensembles formés sur les communes de Solutré-Pouilly et Vergisson par le site de Solutré-Vergisson et délimités comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

1) Commune de VERGISSON :

L'ensemble du territoire de la commune à l'exception des parties classées par décret et arrêté susvisés.

2) Commune de Solutré-Pouilly :

Ensemble délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section B1 :

- intersection du chemin rural des Gerbaux à Davayé avec la limite communale de Davayé (point de départ),
- le côté Sud du chemin rural des Gerbaux à Davayé,
- le côté Ouest du chemin de déserte,
- Franchissement du chemin rural de Pouilly aux Bruyères,

Section C3 :

- le côté Ouest du chemin rural de la voie communale n° 4 aux Bruyères,

Section C2 :

- le côté Sud du chemin vicinal ordinaire n° 4 de Pouilly à Mâcon,
- le côté Ouest du chemin départemental n° 209 de Chânes à Prissé,

Section C3 :

- le côté Ouest du chemin d'Intérêt commun,
- le côté Nord du chemin de desserte,
- le côté Nord du chemin rural de Pouilly à Chasselas,

Section D :

- la limite du site du Mont de Pouilly classé par décret susvisé,
- franchissement du chemin départemental n° 31 de Trambly à Arciat,

Section A :

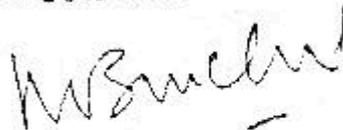
- le côté Nord du chemin rural dit de la Croix Combier,
- limites des parcelles n° 207, 201
- franchissement puis côté Nord du chemin départemental n° 31 d'Arciat à Tramayas,
- limites Ouest des parcelles n° 328, 334, 348,
- le chemin rural de Vergisson à la Grange du Bois,
- la limite sud du site de la Roche de Solutré classé par décret susvisé,

Section B1 et B2 :

- la limite Sud du site de la Roche de Solutré classé par arrêté susvisé jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de Saône-et-Loire et aux Maires des communes de Solutré-Pouilly et de Vergisson qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution.

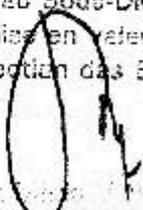
Fait à Paris le 2 OCT. 1986

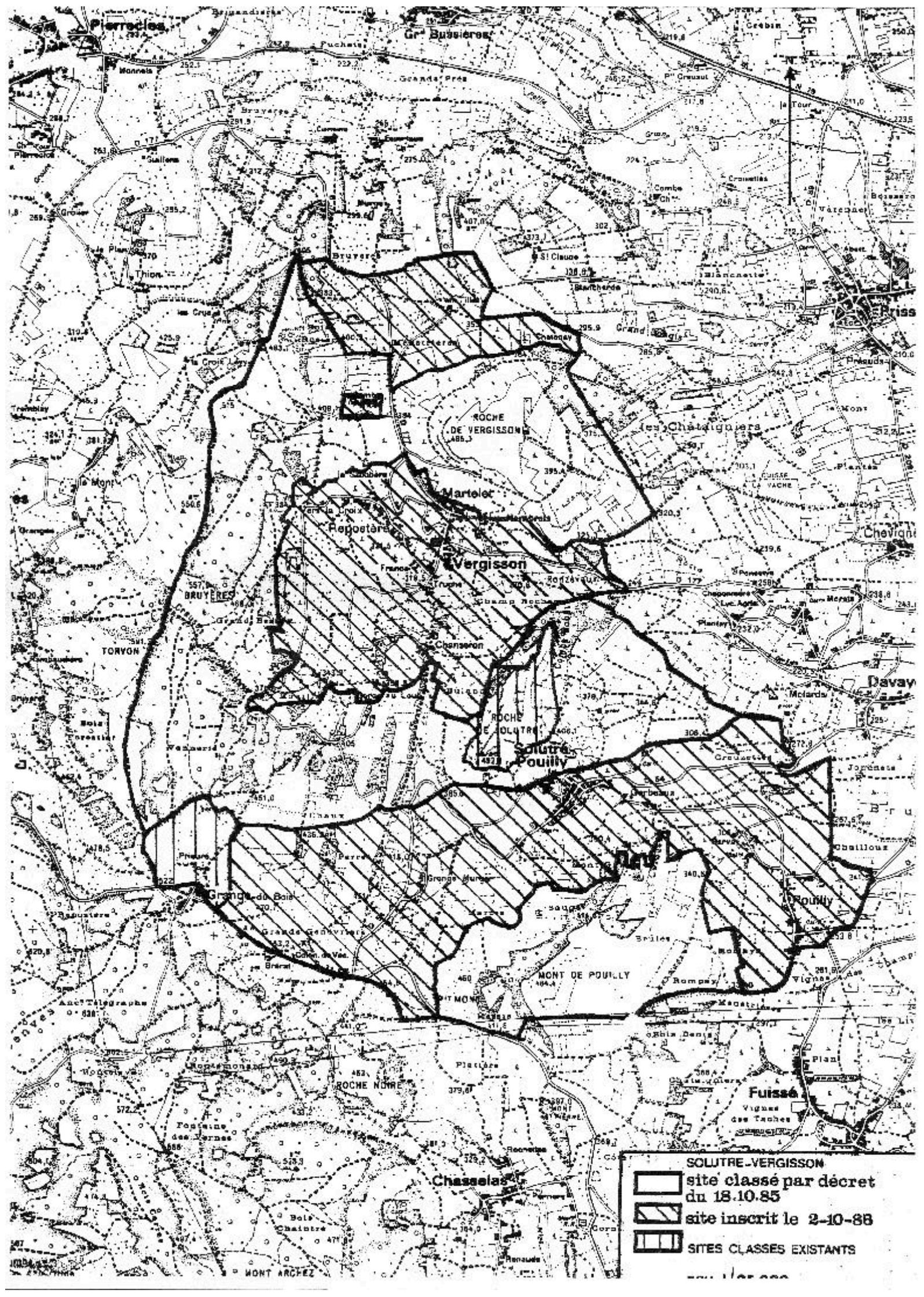


Pour les Ministres et par Délégation.

Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces

Pour ampliation:
L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en Valeur et
de la Protection des Espaces





SOLTRE-VERGISSON

-  site classé par décret du 18.10.85
-  site inscrit le 2-10-88
-  SITES CLASSES EXISTANTS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 3 août 2023 portant extension du site inscrit de Solutré-Vergisson parmi les sites des départements du Rhône et de la Saône-et-Loire, sur les communes de Cenves (Rhône) et Solutré-Pouilly (Saône-et-Loire)

NOR : TREL2310033A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 3 août 2023, l'arrêté du 2 octobre 1986 est modifié pour partie, en tant seulement qu'il porte inscription, parmi les sites du département de la Saône-et-Loire, sur le territoire des communes de Solutré-Pouilly et Vergisson, du site de Solutré-Vergisson, pour étendre l'inscription parmi les sites des départements du Rhône et de la Saône-et-Loire, sur les territoires des communes de Cenves dans le département du Rhône, et de Solutré-Pouilly dans le département de la Saône-et-Loire, au hameau de la Grange du Bois, d'une superficie d'environ 3,77 hectares, portant la superficie totale du site inscrit à 52,12 hectares, et délimitée comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral au 1/1 000 annexés au présent arrêté (1) :

Point de départ de la description du périmètre : commune de Solutré-Pouilly, section A, intersection de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 369 avec l'angle Sud-Est de la parcelle 380 (non comprise), en direction du Nord-Est.

COMMUNE SOLUTRÉ-POUILLY

Section A :

- la limite Ouest de la parcelle 369 ;
- les limites Nord des parcelles 369 et 368 ;
- la limite Est pour partie de la parcelle 368 jusqu'à l'intersection avec la ligne fictive issue du prolongement de la limite Sud de la parcelle 404 ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite Sud de la parcelle 404 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite Ouest de la parcelle 404 ;
- la limite Ouest pour partie de la parcelle 420 jusqu'à son angle rentrant situé sur sa limite Ouest ;
- à partir de l'angle rentrant situé sur la limite Ouest de la parcelle 420, traversée du bâti existant situé sur la limite Ouest de la parcelle 420 selon une ligne fictive rejoignant l'angle Sud de la parcelle 384 pour s'arrêter à la limite est dudit bâti ;
- à partir de ce point la limite Est, pour partie, du bâtiment existant de la parcelle 420 jusqu'à son intersection avec la limite Sud de la parcelle 384 ;
- la limite Sud pour partie de la parcelle 384 ;
- le contournement de la parcelle 384 par l'Ouest ;
- le contournement de la parcelle 420 par l'Est jusqu'à l'angle sortant de la limite ouest de la parcelle 402 (non comprise) ;
- la limite Ouest de la parcelle 402 (non comprise) ;
- la limite Sud pour partie de la parcelle 402 (non comprise) jusqu'à un point issu du prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle 133 section AT de la commune de Cenves ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle 133 section AT de la commune de Cenves traversant un espace non cadastré.

COMMUNE DE CENVES

Section AT :

- les limites Sud-Est des parcelles 133, 92 et 31 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle 128 (non comprise) ;
- les limites Sud-Est et sud de la parcelle 33 ;

- la limite Sud de la parcelle 34 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle 36 ;
- la limite Est de la parcelle 132 ;
- une ligne fictive reliant l’angle Sud de la parcelle 132 à l’angle Est de la parcelle 110 et traversant un espace non cadastré ;
- les limites Sud des parcelles 110 pour partie et 112 ;
- les limites Ouest des parcelles 112 et 110 ;
- une ligne fictive reliant l’angle Nord-Ouest de la parcelle 110 à l’angle ouest de la parcelle 132 et traversant un espace non cadastré ;
- une ligne fictive reliant l’angle Ouest de la parcelle 132 à l’angle sud de la parcelle 105 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles 105 et 7 pour partie ;
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle 104 ;
- les limites Sud des parcelles 6 et 101 ;
- les limites ouest des parcelles 101 et 100 ;
- une ligne fictive reliant l’angle nord de la parcelle 100 à l’angle sud-ouest de la parcelle 401 (non comprise) de la section A de la commune de Solutré Pouilly.

COMMUNE SOLUTRÉ-POUILLY

Section A :

- la limite Sud pour partie de la parcelle 401 (non comprise) jusqu’au point issu du prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle 379 (non comprise) ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle 379 (non comprise) et traversant un espace non cadastré ;
- les limites Sud-Ouest des parcelles 379 et 380 (non comprises) jusqu’au point de départ.

(1) Le texte intégral de cet arrêté, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral au 1/1000 annexé pourront être consultés à la préfecture de la Saône-et-Loire 196, rue de Strasbourg, 71000 Mâcon, à la préfecture du Rhône 18, rue de Bonnel, 69003 Lyon ; ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de : Cenves, 4, rue de la Madone, Le Bourg, 69840 Cenves ; Chasselas, Les Grépillons, 71570 Chasselas ; Solutré-Pouilly, route de la roche, 71960 Solutré-Pouilly ; et Vergisson, 2, place de la Mairie, 71960 Vergisson.

La délimitation de cette servitude et le présent arrêté peuvent également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d’utilité publique disponible à l’adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.